



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,
sur la modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme de la commune
d'Abbeville (80)**

n°GARANCE 2023-7609

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 janvier 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, le 5 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Abbeville (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU d'Abbeville consiste en :

- la suppression de cinq emplacements réservés ;
- le passage de quatre zones 2AU en zone A ;

- le reclassement de la zone AUEI en UEI et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parc industriel de la Baie de Somme ;
- le reclassement de la zone AUE en zone UE (parc d'activités des Trois Châteaux) ;
- l'extension de la trame « terrains cultivés à protéger » et de la trame « espace boisé classé » ;
- la création d'un sous-secteur «UCc » ;
- le retrait de la prescription linéaire « rues commerçantes à préserver » ;
- la modification du règlement écrit :
 - adaptation des dispositions de l'article UA1 «occupations et utilisations du sol interdites - dans les rues commerçantes à préserver figurant au règlement graphique » ;
 - transformation du règlement 1AUEI en UEI ;
 - adaptation des dispositions de l'article UF2 « Occupations et utilisations des sols soumises à conditions » ;
 - définition de dispositions réglementaires pour le sous-secteur « UCc ;
 - adaptation des prescriptions « aspect et abords des constructions » ;
 - adaptation des prescriptions « stationnement » ;
- intégration du schéma de gestion des eaux pluviales en annexe au PLU ;

Considérant que le règlement n'est applicable que s'il n'est pas contradictoire avec les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), opposable et annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique et qu'en conséquence, les clôtures ne doivent pas empêcher le libre écoulement des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Abbeville (80) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR